
JEAN GICQUEL
JEAN-ÉRIC GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE
FRANÇAISE

(1^{er} AVRIL – 29 JUIN 2024)

145

REPÈRES

- 3 avril.* Une perquisition se déroule à l'hôtel de ville du Havre, visant le maire, M. Édouard Philippe, et une adjointe, pour prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, favoritisme et harcèlement moral.
- 7 avril.* À l'occasion du 30^e anniversaire du génocide des Tutsi au Rwanda, un couac se produit : la vidéo diffusée par le président Macron ne reprend pas ses propos affirmant que la France « aurait pu arrêter » la tragédie en cours.
- 8 avril.* Afin de commémorer les 120 ans de « l'Entente cordiale », des membres de la garde royale britannique prennent la relève de la garde républicaine à l'Élysée, et vice versa.
- 9 avril.* De manière inédite, la Cour de Strasbourg considère qu'un État (la Suisse, en l'espèce) peut être condamné pour avoir méconnu ses obligations relatives à la protection

effective qu'il doit assurer contre les effets néfastes graves du changement climatique.

- 10 avril.* Le Parlement européen adopte le pacte de l'Union sur la migration et l'asile.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise condamne l'État pour « carence dans l'organisation du service public de l'enseignement » (non-remplacement de professeurs absents).

- 14 avril.* Dans un entretien au *JDD*, le président du Sénat estime que, sur la question budgétaire, « il faudra un changement en profondeur, sinon ça finira mal ».

L'ancien ministre M. Arnaud Montebourg présente, au *Figaro*, les grandes lignes d'une note dont la publication aurait été refusée par le Conseil d'État, pointant du doigt la responsabilité de ce dernier dans la « mutilation juridique » de la souveraineté de la France.

- 146
- 15 avril. Sur RMC, le chef de l'État répond aux questions des auditeurs sur les JO, à cent jours de leur ouverture.
- 16 avril. À Mayotte, lancement d'une deuxième opération Wuambushu.
- 19 avril. Réagissant à l'annulation d'une conférence sur la Palestine organisée par La France insoumise à l'université de Lille, M. Mélenchon compare le président de celle-ci à Eichmann, le fonctionnaire nazi de la « solution finale » qui avançait pour sa défense, lors de son procès en Israël, n'avoir qu'obéi aux ordres. La ministre de l'Enseignement supérieur, Mme Retailleau, a décidé de porter plainte pour injure publique à l'encontre d'un agent public.
- 24 avril. La Cour de cassation valide la condamnation par la cour d'appel de Paris de M. Fillon, sa conjointe Pénélope, ainsi que M. Joulaud, son suppléant à l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'emploi fictif d'un collaborateur parlementaire. La décision de la cour d'appel est partiellement cassée en ce qui concerne la condamnation de M. Fillon à quatre ans d'emprisonnement dont trois avec sursis, ainsi que celle, solidaire aux époux, relative au remboursement intégral à l'Assemblée des salaires versés. En conséquence, l'affaire sera rejugée, en appel, sur ces points.
- 26 avril. Les agences de notation Moody's et Fitch maintiennent les notes de la dette souveraine la France, en dépit de la détérioration des finances publiques. L'insee indique que 144 100 personnes ont changé de nom depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom de la filiation.
- Levée de l'occupation de l'IEP de Paris par des étudiants mobilisés pour la Palestine.
- 28 avril. Sur LCI, M. Le Maire se prononce pour un référendum relatif à l'immigration.
- 29 avril. Mme Pénélope Fillon, déclarée inéligible définitivement par la Cour de cassation, perd son mandat de conseillère municipale de Solesmes (Sarthe).
- 30 avril. Présidente du groupe FI à l'Assemblée nationale, Mme Panot (Val-de-Marne, 5^e) est entendue par la police pour « apologie du terrorisme » (art. 421-2-5 du code pénal). Une démarche inédite dénoncée comme une « instrumentalisation grave de la justice ».
- 1^{er} mai. L'intersyndicale défile, cette année, en ordre dispersé. M. Mélenchon prône, place de la République, à Paris, « la révolte des consciences », en réaction à la guerre menée à Gaza.
- 2 mai. Mme Carla Bruni-Sarkozy est entendue par la police, s'agissant du financement de la campagne présidentielle de son conjoint en 2007.
- 3 mai. La police fait évacuer les locaux de l'IEP de Paris, une nouvelle fois occupée par des étudiants propalestiniens.
- 6 mai. À l'élection présidentielle de 2027, Mme Le Pen annonce qu'elle se présentera « en duo » avec son Premier ministre, M. Bardella (entretien sur BFMTV-RMC). À l'occasion de leur rencontre à Paris, les présidents Macron et Xi appellent à une « trêve olympique » lors des Jeux.
- 8 mai. La flamme olympique accoste à Marseille à bord du voilier *Le Belem*, avant de parcourir la France métropolitaine et ultramarine jusqu'au 26 juillet, date de l'ouverture des JO :

- « Un moment d'unité nationale », selon M. Macron.
- Tout arrive : après un retard de douze années et un coût multiplié par quatre, EDF annonce, après avoir obtenu, la veille, l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire, la mise en service du réacteur nucléaire de type EPR à Flamanville (Manche).
- 11 mai. Après suspension de l'arrêté d'interdiction par le tribunal administratif de Paris, une manifestation d'ultradroite se déroule dans le VI^e arrondissement de la capitale.
- 14 mai. La cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme, en appel, la condamnation de M. Falco à cinq ans d'inéligibilité pour recel de détournement de fonds publics ; une peine de prison avec sursis a également été prononcée.
- 20 mai. Le procureur de la Cour pénale internationale requiert un mandat d'arrêt à l'encontre de MM. Netanyahu et Sinouar, respectivement Premier ministre israélien et dirigeant du Hamas, pour crimes contre l'humanité commis depuis le 7 octobre dernier. La France soutient la CPI.
- 26 mai. Visite d'État du président Macron en Allemagne, laquelle avait été reportée, l'an dernier, consécutivement aux émeutes urbaines.
- 27 mai. Le célèbre scooter du président Hollande, en 2013, est vendu aux enchères, selon *Les Échos*.
- 31 mai. L'agence de notation américaine Standard & Poor's abaisse la note de la France de AA à AA-.
- 19 juin. La Cour de cassation confirme la condamnation du Rassemblement national dans l'affaire des kits de campagne afférents au scrutin législatif de 2012.

27 juin. Chef des armées, « un titre honorifique » pour le président de la République, estime Mme Le Pen, en cas de cohabitation avec le RN (entretien au *Télégramme*).

M. Alexandre Benalla, ancien conseiller de l'Élysée, est condamné définitivement à un an de prison ferme, après le rejet de son pourvoi en cassation.

Le Conseil européen reconduit Mme Ursula von der Leyen, de nationalité allemande, à la présidence de la Commission européenne ; et nomme M. António Costa, portugais, à celle du Conseil européen ; ainsi que Mme Kaja Kallas, estonienne, à la tête de la diplomatie européenne.

147

AMENDEMENTS

– *Irrecevabilité de l'article 45 C*. Le président du Sénat, dans un entretien accordé au *Journal du dimanche* en date du 14 avril, affirme avoir été « étonné de l'interprétation restrictive qu'a donnée [le Conseil constitutionnel] de l'article 45 relatif au droit d'amendement, à l'occasion du texte sur l'immigration ». Dans le prolongement, plusieurs illustrations concrètes ont été données par le groupe de travail du Sénat sur les institutions dans son rapport rendu public le 7 mai. Celui-ci a estimé souhaitable d'élargir les conditions de recevabilité en proposant une nouvelle rédaction de l'article 45 selon laquelle « tout amendement est recevable en première lecture, dès lors qu'il relève d'une matière présentant un lien, même indirect, avec le texte déposé ».

De son côté, le Conseil a identifié plusieurs cavaliers législatifs (un dans la décision 865 DC et quatre dans la 866 DC).

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* J.-É. Gicquel, « La dissolution de l'Assemblée nationale de juin 2024 : aspects juridiques », *JCP G*, 24-6.

– *Dissolution.* Deux aspects doivent être mentionnés, au titre du contentieux, d'un côté, et du fonctionnement des assemblées après dissolution, de l'autre.

148 I. Le Conseil d'État, saisi en référé, a refusé, le 19 juin, de suspendre le décret de dissolution (*JO*, 10-6), considérant, selon une jurisprudence classique (CE, 20 février 1989, *Allain*), qu'il ne lui appartient pas « de se prononcer sur des requêtes dont les conclusions sont dirigées à l'encontre d'actes relatifs aux rapports entre le président de la République et l'Assemblée nationale » (décision n° 495251). De son côté, le Conseil constitutionnel a jugé, le 26 juin, sans surprise (88-4 ELEC du 4 juin 1988) (cette *Chronique*, n° 47, p. 194) qu'« aucune disposition de la Constitution ne [lui] donne compétence » pour statuer sur ce décret (42 à 53 ELEC).

Le décret 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour les élections législatives (*JO*, 10-6) a fait l'objet de nombreuses contestations devant le Conseil constitutionnel. Elles ont été rejetées, le 20 juin (32 à 41 ELEC) puis le 26 (42 à 53 ELEC). Après avoir rappelé son office délimité dans la décision « Delmas » du 11 juin 1981 (cette *Chronique*, n° 19, p. 169) et selon lequel il peut « exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait

atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics », il s'est ensuite prononcé sur les argumentations présentées par les requérants.

Pour aller à l'essentiel, on notera les points suivants. En premier lieu, concernant la computation des délais (et après avoir rappelé que l'article 12 de la Constitution prévoit que les élections législatives ont lieu « vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution »), le Conseil a considéré que le décret du 9 juin « a pris effet le jour même » et non le lendemain, date à laquelle il a été publié au *Journal officiel* et est entré en vigueur (l'urgence ayant été déclarée), et que ne s'applique pas ici la règle dite des jours francs, selon laquelle les délais dans les recours contentieux s'apprécient sans prendre en compte ni le premier jour (*dies a quo*) ni le jour de l'échéance (*dies ad quem*) – le premier tour peut « être organisé dès le vingtième jour suivant l'acte par lequel le président de la République prononce la dissolution de l'Assemblée nationale ». Avec le calcul issu du raisonnement en jours calendaires (9 juin + 20 jours = 29 juin), le décret pouvait donc retenir comme date du premier tour le 30 juin et surtout le 29 juin pour les électeurs votant, d'une part, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et, d'autre part, dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain. En deuxième lieu, il a considéré, en toute logique, que les exigences calendaires imposées par l'article 12 C prévalent sur les différents délais prévus par les dispositions législatives du code électoral (par exemple, sur l'article L. 157, selon lequel les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture « au plus tard à 18 heures

le quatrième vendredi précédant le jour du scrutin ») et, *a fortiori*, sur ses dispositions réglementaires (tel l'article R. 13, indiquant que le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle des listes électorales est publié le vingtième jour qui précède la date du scrutin).

En dernier lieu, le Conseil a rejeté toute une série de contestations portant sur les gels des listes électorales (les élections ayant lieu à partir de celles arrêtées au 9 juin et au 29 février pour la Nouvelle-Calédonie), sur les prétendues difficultés pour les candidats et partis de demander à bénéficier des aides financières, sur les nouvelles modalités de téléprocédure permettant à un électeur de donner une procuration, ou encore sur les règles du vote par voie électronique pour l'élection des députés des Français établis hors de France.

II. Dès le lundi 10 juin, la vie institutionnelle s'est totalement retirée du Palais-Bourbon. En application du principe de la table rase, l'intégralité des projets et propositions en instance le 9 juin (et peu importe leur état d'avancement) sont devenus caducs et la XVII^e législature n'en sera donc pas saisie. Ils pourront faire l'objet d'un nouveau dépôt, au cas par cas, si telle est l'intention de leurs initiateurs. Il en va différemment des projets et propositions en instance devant le Sénat, pour lesquels la procédure peut reprendre. Quant aux propositions de loi adoptées par le Sénat et transmises à l'Assemblée nationale sous la XVI^e législature, le président de la chambre haute, sur le fondement du dix-septième chapitre de l'instruction générale du bureau, communiquera à son homologue, au début de la nouvelle législature, la liste des propositions pour lesquelles il souhaite la poursuite du débat.

S'agissant des activités de contrôle et d'évaluation des politiques publiques exercées principalement par les commissions d'enquête et les missions d'information, leurs travaux en cours ont été immédiatement clôturés et aucun rapport final ne pourra donc être rédigé puis rendu public. Au surplus, un délai de douze mois devra s'écouler pour qu'une nouvelle commission se penche sur le même objet (art. 138 du RAN).

La présidente et les questeurs assument les pouvoirs d'administration générale du bureau jusqu'à l'entrée en fonctions de la nouvelle assemblée (art. 33 de l'IGB).

En ce qui concerne le Sénat, celui-ci a décidé, le 10 juin – conformément à la pratique –, de s'ajourner, et ce jusqu'à l'installation de la nouvelle législature, prévue le 18 juillet. Toutefois, a indiqué son président, M. Larcher, « il va de soi que, si les circonstances l'exigeaient, le Sénat serait convoqué sans délai ».

V. *Dissolution. Élections législatives. Président de la République.*

BICAMÉRISME

– *Dernier mot.* A été adopté, avec le dernier mot de l'Assemblée nationale, le projet de loi de lutte contre les dérives sectaires, le 9 avril.

COLLABORATEURS PARLEMENTAIRES

– *Présence des collaborateurs aux réunions.* Le président Larcher a rappelé, en bureau du Sénat (chap. XXI de l'IGB), le 11 avril, que la présence de l'un d'entre eux est subordonnée à l'accord préalable du président de l'instance concernée, à la demande du sénateur qui l'emploie et à la présence effective de celui-ci. Le collaborateur ne peut pas prendre la parole

et doit respecter la confidentialité de la réunion. Reste que ce dispositif ne s'applique pas aux réunions des commissions mixtes paritaires, ainsi qu'aux déplacements organisés par les commissions (Senat.fr).

150 – *Réforme de la procédure applicable en cas de suspicion de harcèlement.* Le bureau du Sénat a décidé, à compter du 1^{er} octobre prochain, d'améliorer l'information et la prévention en la matière par « la création d'indicateurs d'alerte », à l'exemple d'un « turn-over » ou d'un absentéisme très importants au sein d'une équipe parlementaire. Au surplus, au titre d'un élargissement de la gamme des sanctions, il sera loisible au bureau de geler « le crédit collaborateurs » du sénateur mis en cause et de suspendre sa capacité de recruter des stagiaires (Senat.fr).

V. Sénat.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Amélioration de la décentralisation.* Aux côtés du rapport Ravignon mettant en avant des pistes visant à alléger le coût, estimé à 7,5 milliards d'euros, « du “millefeuille” administratif [lié] aux compétences partagées par l'État et les collectivités », le rapport Woerth, remis lui aussi fin mai, préconise, entre autres, de renforcer le pouvoir réglementaire local, d'élire en même temps les conseillers régionaux et départementaux, et surtout de permettre de nouveau le cumul des mandats de parlementaire et de maire.

– *Droit concordataire alsacien-mosellan.* En application des articles organiques de la loi du 18 germinal an X, le décret 2024-331 du 10 avril porte une

nouvelle délimitation des circonscriptions des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (JO, 12-4).

– *Guyane.* Les élus de Guyane ont finalisé, le 19 avril, leur projet d'autonomie. Outre la reconnaissance des nations amérindiennes présentes sur le département, la capacité de voter des lois du pays, comme en Nouvelle-Calédonie, a été demandée.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Accès aux archives.* À la suite de signalements de faux témoignages devant la commission d'enquête sur les fédérations sportives, le bureau de l'Assemblée nationale a fait droit, le 14 mai, à une demande de l'autorité judiciaire tendant à obtenir communication d'une partie des archives de la commission.

– *Admonestation ministérielle.* En réaction au recadrage de magistrats par le garde des Sceaux en raison de leurs propos tenus devant une commission d'enquête sénatoriale sur le trafic de drogue (cette *Chronique*, n° 190, p. 158), le CSM a considéré, le 10 avril, que cette intervention ministérielle « est de nature à porter atteinte tant à la liberté d'expression des magistrats qu'à la séparation des pouvoirs ». De leur côté, le président et le rapporteur ont, lors de la présentation du rapport, le 14 mai, publiquement regretté « les suites données à la libération des paroles des magistrats ».

– *Adoption compliquée du rapport.* Indépendamment des tensions récurrentes entre le président, M. Bataillon (Renaissance), et le rapporteur, M. Saintoul (FI), lors des travaux de la commission d'enquête sur la TNT, et de la présence

surprenante du premier à une émission de M. Cyril Hanouna précédemment auditionné par ladite commission, l'adoption du rapport sur le fond permettant sa publication a été difficile. Plus concrètement, certaines propositions du rapporteur étant considérées comme inacceptables aux yeux du président et de la majorité (qui menaçait en conséquence de ne pas adopter le rapport), elles y ont été insérées finalement comme des propositions « à titre personnel » du rapporteur et n'ont donc pas engagé la commission (doc. parl. n° 2610).

– *Création.* Ont été instituées, à l'Assemblée nationale, des commissions relatives aux manquements des politiques de protection de l'enfance (à la demande du groupe socialiste, dans le cadre de son droit de tirage), aux difficultés d'accès aux soins à l'hôpital public (LIOT), le 9 avril, ainsi qu'à la politique française d'expérimentation nucléaire (GDR), le 30 avril, et à la dette française (LR), le 2 mai.

Par ailleurs, répondant à une sollicitation récente de l'actrice Judith Godrèche, présente dans les tribunes pendant les débats, l'Assemblée a adopté, en séance publique, le 2 mai, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la situation des mineurs dans les industries du cinéma.

La dissolution de l'Assemblée nationale du 9 juin a prématurément mis fin à l'ensemble des travaux engagés.

– *Invitation et non convocation.* Dans la continuité du précédent établi en mars

2023 (cette *Chronique*, n° 186, p. 180), M. François Hollande, ancien président de la République, a été « invité » à s'exprimer, le 27 mai, devant la commission sénatoriale d'enquête sur TotalEnergies. Il n'a pas prêté serment.

COMMISSIONS LÉGISLATIVES

– *Commission spéciale.* Cette formule a été retenue en avril, au Sénat, pour l'examen du projet de loi de simplification de la vie économique.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* L. Fabius, « La préférence nationale est contraire à la Constitution » (entretien), *Le Monde*, 7-5 ; J.-É. Schoettl, « Les cours suprêmes sont-elles prescriptrices de politiques publiques ? », in *Jus publicum. Mélanges en l'honneur de la professeure Anne-Marie Le Pourhiet*, Rennes, PUR, 2024, p. 207.

– *Contradictoire bicaméral dans le cadre de la procédure du contrôle a priori.* Relevons ici les observations présentées par le président de la commission spéciale et le rapporteur du texte devant le Sénat, au titre de l'article 11 du règlement de procédure, afin de répondre à une argumentation de députés auteurs de la saisine (866 DC).

– *Décisions.* V. tableau ci-après.

151

11-4 864 DC, Loi organique portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (*JO*, 16-4). V. *Nouvelle-Calédonie*.

305 L, Nature juridique de la dénomination « Commission du contentieux du stationnement payant » (*JO*, 12-4). V. *Pouvoir réglementaire*.

- 6 RIP, Proposition de loi visant à réformer l'accès aux prestations sociales des étrangers (*JO*, 12-4). V. *Référendum*.
- 22-4 14 FNR, Étude d'impact sur le projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole (*JO*, 23-4). V. *Loi*.
- 25-4 306 L, Nature juridique de certaines dispositions de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (*JO*, 26-4). V. *Pouvoir réglementaire*.
1085 QPC, Règles dérogatoires de contribution au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (*JO*, 26-4).
1086 QPC, Effet collectif de l'acquisition de la nationalité française (*JO*, 26-4). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 26-4 6271 AN et suiv., Inéligibilité (art. LO 136 du code électoral) (*JO*, 30-4).
- 30-4 307 L, Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales (*JO*, 2-5). V. *Pouvoir réglementaire*.
1087 QPC, Contrats comportant des pénalités logistiques à des fournisseurs (*JO*, 2-5).
- 152 7-5 865 DC, Loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires (*JO*, 11-5). V. *Amen-
dements et ci-dessous*.
- 17-5 866 DC, Loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (*JO*, 22-5). V. *Amen-
dements et ci-dessous*.
867 DC, Loi organique modifiant la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'appli-
cation du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (*JO*, 22-5). V. *Président
de la République*.
868 DC, Loi relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire (*JO*, 22-5).
1088 QPC, Procédure applicable en matière de délits de presse (*JO*, 22-5). V. *Droits
et libertés et ci-dessous*.
1089 QPC, Information de la personne mise en cause du droit qu'elle a de se taire lors
d'une procédure (*JO*, 22-5). V. *Droits et libertés*.
- 28-5 1090 QPC, Effectivité du droit de s'alimenter d'un étranger retenu aux fins de vérifi-
cation (*JO*, 29-5). V. *Droits et libertés*.
1091/1092/1093 QPC, Exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de
l'aide (*JO*, 28-5).
159 ORGA, Décision portant création du comité d'histoire du Conseil constitutionnel
(*JO*, 28-5). V. *ci-dessus*.
- 30-5 6299 SEN, Inéligibilité (art. LO 136 du code électoral) (*JO*, 31-5).
- 6-6 1094 QPC, Modulation des indemnités de fonction des membres des conseils muni-
cipaux (*JO*, 7-6). V. *Déontologie*.
1095 QPC, Condition de ressources pour le versement de l'allocation supplémentaire
d'invalidité (*JO*, 7-6).
- 12-6 1096 QPC, Condamnation pour certaines infractions à la législation relative aux rela-
tions financières avec l'étranger (*JO*, 13-6). V. *Droits et libertés*.
14 LOM, Diverses dispositions du code de l'énergie et du code de la défense applicables
en Polynésie française (*JO*, 13-6). V. *Loi*.
- 20-6 869 DC, Loi améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs
criminels (*JO*, 25-6).
32/33/34/35/36/37/38/39/40/41 ELEC, Rejet (*JO*, 21-6). V. *Assemblée nationale*.

26-6 1097 QPC, Information du magistrat mis en cause du droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire (JO, 27-6). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.
42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53 ELEC, Rejet (JO, 27-6). V. *Assemblée nationale. Question prioritaire de constitutionnalité*.

– *Dépôts*. Ont été concernés M. Mézard (865 DC), Mmes Gourault et Malbec conjointement (1088 QPC), puis isolément (1094 QPC et 1097 QPC respectivement).

– *Devoir de réserve*. Sur la ligne de crête entre le respect et l'irrespect de cette obligation, le président du Conseil constitutionnel a abordé de nombreux thèmes dans un entretien au *Monde*, en date du 6 mai. On retiendra principalement que « la préférence nationale – appliquée de façon systématique – est contraire à la Constitution » ; que, s'agissant du texte sur l'immigration, il a été quelque peu surpris « que certains parlementaires estiment inconstitutionnelles des dispositions, mais les approuvent quand même » ; et qu'à propos d'une évolution de la Constitution il estime souhaitable, indépendamment de la disparition des membres de droit du Conseil, « des adaptations concernant l'articulation entre démocratie représentative et démocratie participative ».

– *Organisation*. La décision du 28 mai 2024 porte création du comité d'histoire du Conseil constitutionnel. Sa « mission est d'initier, d'appuyer et de valoriser des travaux de recherches sur l'histoire du Conseil et sur l'histoire du constitutionnalisme en France ». Le comité est présidé par le président du Conseil. Ses membres (membres et anciens membres du Conseil, universitaires et personnalités qualifiées) sont nommés par ce dernier (JO, 29-5).

– *Quorum*. En raison de l'absence de M. Juppé et de deux dépôts (v. *supra*), six conseillers seulement ont statué sur la décision 1088 QPC. On rappellera qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 « les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont rendus par sept conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal ».

– *Tensions avec le monde politique*. Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 190, p. 159), une décision du Conseil constitutionnel (6 RIP) a provoqué de vives réactions de la part des membres du parti Les Républicains : un « scandale démocratique », selon son président, M. Ciotti ; un nouvel épisode du « coup d'État dans l'État », pour M. Wauquiez. Par ailleurs, en réaction aux propos de M. Fabius estimant, sur LCI, le 21 avril, que le Conseil « est la cible, y compris du Rassemblement national, parce qu'on veut menacer l'État de droit », Mme Le Pen a répliqué, sur X, que « celui qui viole l'État de droit aujourd'hui, c'est Laurent Fabius, et c'est terriblement inquiétant ».

V. *Droits et libertés. Loi. Pouvoir réglementaire. Question prioritaire de constitutionnalité*.

CONSEIL DES MINISTRES

– *Réunion spéciale*. Par décrets (2024-436 et 437) en conseil des ministres, le 15 mai, l'état d'urgence a

été déclaré sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, en application de la loi du 3 avril 1955 (JO, 15-5). Le dernier précédent remontait au 14 novembre 2015, consécutivement aux attentats terroristes du Bataclan, entre autres (cette *Chronique*, n° 157, p. 154).

– *Conseil franco-allemand*. Dans le cadre d'une visite d'État outre-Rhin, le président Macron s'est rendu, le 28 mai, au château de Meseberg, près de Berlin, parallèlement à un conseil de défense consacré au soutien militaire apporté à l'Ukraine (*Le Figaro*, 29-5).

154

V. *Élections européennes. Nouvelle-Calédonie. Président de la République. Révision de la Constitution*.

CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

– *Questions de la société civile au gouvernement*. En amont du Conseil européen des 27 et 28 juin, le ministre délégué aux affaires européennes a, dans un format inédit, répondu, le 11 juin, aux questions posées par les membres du CESE.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

– *Sanction d'un magistrat*. Pour la première fois depuis que cette procédure a été mise en place, en 2011, en écho au désastre judiciaire de l'affaire d'Outreau, le CSM, saisi par un justiciable, a sanctionné, le 19 juin, un magistrat instructeur pour négligence dans le suivi d'un dossier. Ce faisant, il a manqué « à son devoir de loyauté à l'égard de sa hiérarchie et à son devoir de délicatesse à l'égard du justiciable ».

V. *Commissions d'enquête*.

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. O. Gohin, « Constitution et outre-mer français », in *Mélanges Anne-Marie Le Pourhiet*, Rennes, PUR, 2024, p. 295 ; S. Pierre-Caps, « Vers une dégénérescence de la Constitution ? », *ibid.*, p. 189.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. J.-P. Grandemange, « Le Conseil constitutionnel et la représentation des “petites minorités politiques” », in *Mélanges Anne-Marie Le Pourhiet*, Rennes, PUR, 2024, p. 303.

– *Tenue des élections législatives. V. Assemblée nationale. Dissolution. Question prioritaire de constitutionnalité*.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Commission des requêtes*. Celle-ci a frappé d'irrecevabilité, le 24 avril, le signalement présenté par l'association Anticor à l'encontre de Mme Oudéa-Castéra pour conflit d'intérêts. Ladite association est privée, en l'état, de « l'agrément » nécessaire à son action contre la corruption (cette *Chronique*, n° 189, p. 169) (*Le Monde*, 10-5).

– *Témoin assisté*. M. Castaner, ancien ministre de l'Intérieur, a été placé, le 25 avril, sous ce statut dans le cadre d'une information judiciaire ouverte par la CJR. Les faits concernent une enquête pour discrimination raciale et harcèlement moral d'un policier suspendu pour soupçon de radicalisation.

V. *Ministres*.

DÉONTOLOGIE

– *Bibliographie.* R. Le Saout et S. Ségas (dir.), *Les Élus et leur argent. Normes, usages et contrôle*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2024.

– *Assiduité des conseillers municipaux.* Le Conseil constitutionnel a invalidé, au nom du principe d'égalité devant la loi, la disposition législative autorisant les seules communes de plus de cinquante mille habitants à moduler le montant des indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux en fonction de leur assiduité. Au regard de l'objectif de la loi (qui vise, *in fine*, à assurer le respect d'une obligation déontologique fixée par la charte de l'élu local prévue par l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales), aucune différence de situation entre les communes ne justifie un tel mécanisme (1094 QPC).

– *Collaborateurs parlementaires.* Dans le cadre de l'affaire Fillon, la chambre criminelle de la Cour de cassation a consacré, le 24 avril, l'idée selon laquelle « le principe de séparation des pouvoirs n'interdit pas au juge judiciaire, saisi de poursuites engagées du chef du délit de détournement de fonds publics, infraction contre la probité, qui n'entre pas dans le champ de l'irresponsabilité de l'article 26 de la Constitution, d'apprécier la réalité de l'exécution du contrat de droit privé conclu entre un membre du Parlement et un de ses collaborateurs ».

– *Condamnations.* Un ancien député, M. Perrut (LR), a été condamné, le 13 mai, à un an de prison avec sursis, 60 000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité par le tribunal judiciaire de Paris, pour mésusage de son indemnité

représentative de frais de mandat entre 2015 et 2017. L'intéressé a annoncé son intention de faire appel. Un autre ancien député, M. Cabaré (REM), a été condamné, le 25 juin, à quinze mois de prison avec sursis et cinq ans d'inéligibilité, pour agression et harcèlement sexuels sur son ancienne suppléante et collaboratrice parlementaire.

– *Dépôts de membres du gouvernement.* V. *Ministres*.

– *Harcèlement.* L'ancienne députée Mme Sylla (REM) a été condamnée, en appel, pour des faits de harcèlement commis à l'égard de ses collaborateurs (cette *Chronique*, n° 189, p. 160).

– *HATVP.* Son président, M. Didier Migaud, a fait état, le 30 mai, d'une « première regrettable », à savoir que neuf membres du gouvernement Attal n'ont pas respecté le délai de deux mois pour déposer leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine.

– *Mises en demeure du bureau de l'Assemblée nationale.* À la suite de signalements du déontologue de l'Assemblée, le bureau a décidé, le 14 mai, de mettre en demeure trois anciens députés de respecter leurs obligations de restitution de soldes de frais de mandat pour les XV^e et XVI^e législatures.

– *Organes chargés de la déontologie parlementaire.* Les rapports d'activité sur l'année 2023 du comité de déontologie du Sénat et du déontologue de l'Assemblée nationale ont été rendus publics, respectivement en mars et en avril. Dans les deux cas, l'accent a été mis, d'une part, sur l'augmentation significative du nombre de conseils déontologiques (principalement sur la question des frais

de mandat) et, d'autre part, sur la première mise en demeure par les présidents des assemblées d'un représentant d'intérêts, depuis la loi dite Sapin 2 du 9 décembre 2016, pour avoir méconnu le code de conduite applicable aux lobbys en manquant à son devoir de probité. Plus particulièrement pour l'Assemblée nationale, il est à retenir que les nouvelles modalités de contrôle de l'utilisation de l'avance de frais de mandat (AFM) portant sur une cohorte de cent quatre-vingt-onze députés (cette *Chronique* n° 186, p. 171) se sont correctement déroulées avec, depuis 2018 : le taux moyen de dépenses contrôlées le plus élevé ; le plus faible taux de remboursements demandés ; et le plus faible nombre de députés contestant les positions du déontologue.

156

V. Collaborateurs parlementaires.

DISSOLUTION

– *Application de l'article 12 C.* Pour la sixième fois sous la V^e République, le dernier précédent remontant au 21 avril 1997 (cette *Chronique*, n° 82, p. 198), le chef de l'État a mis un terme prématuré à l'Assemblée nationale (XVI^e législature), le soir même du scrutin européen, le 9 juin. La victoire historique du RN a justifié « le temps de la clarification » avec le peuple, selon M. Macron. Celui de l'incompréhension, en vérité, a été celui de la majorité, à l'exemple des propos de la présidente de l'Assemblée. Les élections se dérouleront dans les plus brefs délais depuis 1958 : 30 juin (1^{er} tour), 7 juillet (2nd tour).

V. *Assemblée nationale. Élections législatives. Président de la République.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* S. Benzina et J. Jeanneney (dir.), *La Doctrine et le droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2024 ; J. Bonnet *et al.* (dir.), *Droit constitutionnel et droit administratif. Entre unité et spécificités*, Paris, Mare & Martin, 2023 ; J.-Ph. Derosier (dir.), *Jean-Claude Colliard, précurseur de la science constitutionnelle*, Paris, Mare & Martin, 2024.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

– *Bibliographie.* Cl. Blumann, L. Dubouis et N. Rubio, *Droit matériel de l'Union européenne*, 9^e éd., Paris, LGDJ, 2024 ; G. Drago, « Réserve constitutionnelle de souveraineté et Union européenne », in *Mélanges Anne-Marie Le Pourhiet*, Rennes, PUR, 2024, p. 249 ; B. Mathieu, « Identités nationales et identité européenne. De la dissonance à l'harmonie ? », *ibid.*, p. 151.

– *Mise en œuvre.* Une « circulaire Attal » datée du 22 mars (*JO*, 7-4) s'y emploie, en vue de réduire le déficit de la transposition des directives européennes, passée de 4,1 % en mai 2004 à 0,1 % en décembre 2023. Outre *la veille active* du Secrétariat général des affaires européennes et du Secrétariat général du gouvernement, un comité de liaison est créé entre ces derniers, les cabinets des ministres concernés et les services des commissions parlementaires des affaires européennes.

– *Recours à la procédure relative aux déficits excessifs (art. 126 du TFUE).* À la demande de la Commission européenne, la France a présenté, le 17 avril, après délibération du conseil des ministres, un « programme de stabilité » comportant

une trajectoire financière en vue de satisfaire aux critères du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (moins de 3 % du PIB) en 2027, le déficit actuel étant de 5,1 %. Le Haut Conseil des finances publiques (loi organique du 17 décembre 2012) avait cependant émis un avis négatif sur cette trajectoire dépourvue de « crédibilité » et de « cohérence » (*Le Monde*, 19-4). Sur ces entrefaites, la Commission a lancé cette procédure, le 19 juin. Elle a proposé à la France, le 21 courant, deux propositions de trajectoire budgétaire... en période électorale (*Le Monde*, 21-6).

V. *Élections européennes. Finances publiques. Ministres. Président de la République.*

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie.* X. Bioy, « Le droit à la vie, fantôme du droit constitutionnel français », in *Mélanges Anne-Marie Le Pourhiet*, Rennes, PUR, 2024, p. 351 ; D. Turpin, « La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler (beaucoup) l’immigration, améliorer (un peu) l’intégration », *RFDA*, n° 2, 2024, p. 311.

– *Blocage d’un réseau social.* Se fondant sur l’antique théorie des circonstances exceptionnelles (CE, 28 juin 1918, *Heyriès*), le Premier ministre a décidé, le 15 mai, d’ordonner, de manière inédite, le blocage du réseau social TikTok en Nouvelle-Calédonie, tant que les troubles, ayant entraîné l’entrée en vigueur de l’état d’urgence, n’auront pas cessé. Considérant que la condition d’urgence n’était pas remplie (eu égard « au caractère limité et temporaire de la mesure » et de l’intérêt public s’attachant « au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité publiques »),

le Conseil d’État a refusé, le 23 mai, de suspendre cette décision.

– *Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789).* Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 189, p. 158), le Conseil constitutionnel a constaté qu’une procédure spécifique (concernant ici la phase d’instruction des délits de diffamation ou d’injure) ne prévoyait pas expressément que la personne mise en cause soit informée du droit de se taire – un droit issu du principe selon lequel nul n’est tenu de s’accuser (1089 QPC). Il en va de même dans le cas où un magistrat fait l’objet d’une procédure disciplinaire devant le Conseil supérieur de la magistrature (1097 QPC).

– *Individualisation des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789).* Méconnaît ce principe la disposition, prévue dans le code des douanes, selon laquelle les personnes condamnées pour méconnaissance des règles relatives aux relations financières avec l’étranger sont déclarées incapables, notamment, d’exercer les fonctions d’agent de change, d’être électeurs ou élus. A été retenu le fait que, si le juge peut prononcer une dispense de peine ou l’assortir d’un sursis, il ne peut, quand elle est prononcée, en moduler la durée (1096 QPC).

– *Liberté d’association.* Le décret du 3 avril porte dissolution du groupement de fait Défense collective, sur le fondement de l’article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, à l’origine « d’agissements violents à l’encontre des personnes et des biens » (*JO*, 4-4). Le GUD, syndicat étudiant d’extrême droite, a été à son tour frappé, ainsi que les associations La Traboule, Top Sport Rhône et Jonas Paris, à la même date (décret du 26 juin) (*JO*, 27-6).

- *Principe d'égalité devant la justice (art. 6 de la Déclaration de 1789)*. Si le législateur est en droit de prévoir des règles particulières pour les étrangers en situation irrégulière, le respect du principe d'égalité devant la justice lui impose toutefois de prévoir l'existence de garanties égales à tous les justiciables. Aussi, la censure est encourue lorsqu'une disposition législative exclut les étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle (1091/1092/1093 QPC).
- 158 – *Principe d'égalité entre la femme et l'homme (art. 6 de la Déclaration de 1789 et al. 3 du Préambule de 1946)*. Celui-ci est rompu lorsque le législateur établit que le père, acquérant la nationalité française, permet à ses enfants mineurs légitimes ou légitimés de devenir de plein droit français, mais exige, dans le cas de la mère, qu'elle soit veuve pour permettre à ses enfants de bénéficier de cette même règle. Le Conseil a estimé que ni le motif avancé par le législateur ni la différence de situation ne peut justifier une telle différence de traitement (1086 QPC) (cette *Chronique*, n° 181, p. 166).
- *Principe fondamental reconnu par les lois de la République (Préambule de 1946)*. Si le Conseil constitutionnel estime envisageable que des règles de procédure puissent être reconnues comme pouvant constituer un PFRLR, tel n'est pas le cas, dans la présente espèce, de celles instituées par la loi du 29 juillet 1881 pour la poursuite et la répression de certaines infractions de presse. Afin de dénier la qualité de PFRLR à ces règles de procédure, le Conseil a jugé que, « pour importantes qu'elles soient, [elles] ne constituent que l'une des formes possibles de garantie légale de la liberté d'expression et de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 » (1088 QPC).
- *Respect de la dignité humaine (Préambule de 1946)*. En ne prévoyant pas l'existence de modalités permettant de s'assurer qu'un étranger retenu dans le cadre de la procédure de vérification de son droit de circulation ou de séjour ait pu s'alimenter pendant cette période, la disposition législative méconnaît le principe selon lequel une mesure privative de liberté doit être mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne humaine (1090 QPC).
- *Solidarité nationale envers les personnes défavorisées (al. 10 du Préambule de 1946)*. V. *Référendum*.
- « *Traitement inhumain* » et « *respect de la vie privée* ». La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, le 4 avril, concernant le sort réservé aux harkis dans le camp de Bias (Lot-et-Garonne), en application des articles 3 et 8 de la Convention (*Le Monde*, 6-4) (cette *Chronique*, n° 189, p. 157).
- V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Question prioritaire de constitutionnalité*.
- ÉLECTIONS EUROPÉENNES
- *Campagne*. En application du décret 2024-226 du 12 mars portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen, les 8 et 9 juin, et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 mai fixant à trente-huit le nombre de listes de candidats, contre trente-quatre en 2019, des débats ont été organisés entre les principales têtes

d'entre elles, au nom de l'équité, à la radio et à la télévision, hors campagne officielle, successivement sur LCI le 21 mai, BFMTV le 27 et CNews le 30. Dans ce dernier cas, les représentants du Parti socialiste et d'Europe Écologie ont décliné l'invitation. Les interventions du chef de l'État ont été soustraites du temps de parole de la liste de la majorité présidentielle par l'Arcom (discours à la Sorbonne du 25 avril et intervention à Caen le 6 juin), dans le cadre de la campagne officielle.

Aucun incident majeur n'a été signalé à la Commission nationale de recensement général des votes (loi du 7 juillet 1979), nonobstant la situation particulière en Nouvelle-Calédonie – 274 bureaux de

vote ouverts sur 297, aucune réclamation n'ayant été présentée (proclamation du 12 juin) (*JO*, 13-6).

– *Résultats.* Dans le cadre d'une circonscription unique, les 81 représentants français ont été élus. Les résultats ont été proclamés par la commission susmentionnée. Outre l'engagement marqué du chef de l'État, le scrutin a été caractérisé, comme d'ordinaire, par une abstention forte (48,5 %, contre 49,9 % en 2019). Sept listes sur trente-huit ont franchi la barre des 5 % des suffrages exprimés (*v. encadré ci-dessous*).

159

Élections européennes des 8-9 juin 2024

Inscrits	49 462 981	
Votants	25 470 472	(51,5 %)
Blancs	346 240	
Nuls	370 459	
Suffrages exprimés	24 753 773	
<hr/>		
<i>Listes</i>	<i>%</i>	<i>sièges</i>
Rassemblement national	31,4	30
Majorité présidentielle	14,6	13
Parti socialiste-Place publique	13,8	13
La France insoumise	9,9	9
Les Républicains	7,2	6
Europe Écologie	5,5	5
Reconquête !	5,5	5

SOURCE : *Le Monde*.

Il résulte de ce qui précède la percée spectaculaire du Rassemblement national mené par M. Bardella, en tête dans 93 départements sur 101 et dans les métropoles, tandis que la liste présidentielle de Mme Hayer est désavouée, arrivant en première position seulement dans les Hauts-de-Seine ; le Parti socialiste, emmené par M. Glucksmann, domine à Paris. Au surplus, le scrutin

européen emporte un nouveau désaveu du président de la République, atteint par un vote-sanction du peuple, à l'égal de celui de juin 2022 ; en 2019, moins d'un point des suffrages exprimés séparait le RN du parti présidentiel, contre plus de seize en 2024. À gauche, une nouvelle répartition des forces est à relever, le PS l'emportant sur FI, alors que le PCF ne recueille que 2,5 % des voix. Le parti

LR, avec M. Bellamy, se maintient, tandis qu'avec Mme Maréchal le parti Reconquête ! fait son entrée au Parlement européen.

En dernier lieu, la transfiguration du scrutin européen s'impose. D'un ordre juridique à un autre, les institutions de la V^e République sont concernées, après la dissolution de l'Assemblée nationale par le président de la République, le 9 juin.

– « *Responsabilité particulière* » du chef de l'État. Comme en 2019, M. Macron a été partie prenante à la campagne (cette *Chronique*, n° 171, p. 202).

160

I. Il avait revendiqué, cette année-là, « une responsabilité devant l'histoire », en intervenant dans la campagne ; il a réitéré, depuis Dresde, en Allemagne, le 27 mai, sa conviction : « Défenseur de l'Europe, je considère que c'est de ma responsabilité particulière de m'engager [...] même comme président, pour démasquer les idées du Rassemblement national », « un parti qui n'est pas comme les autres ». Et de s'exclamer : « Un vent mauvais souffle sur l'Europe, alors réveillons-nous ! » (*Le Figaro*, 28-5).

Dans cette perspective, M. Macron s'est déclaré prêt à débattre avec Mme Le Pen, car « c'est une élection où se joue une partie du destin de la France », mais à condition, selon celle-ci, qu'en cas d'échec de la liste présidentielle il démissionne, comme elle avait répliqué déjà en mai 2019, ou prononce la dissolution de l'Assemblée nationale... (*Le Parisien dimanche*, 26-5). Ce faisant, au-delà de la confusion avec l'élection présidentielle, l'initiative du chef de l'État aurait affecté le pluralisme autant que son mandat, en l'abaissant à un dialogue avec la présidente d'un groupe parlementaire au Palais-Bourbon.

II. Cependant, M. Macron n'aura de cesse de participer à la campagne, dans ses ultimes moments, alors que la majorité présidentielle avait tardé à désigner sa tête de liste, dépourvue de notoriété, de surcroît, et le Premier ministre de relancer le débat en vue du « sursaut » (discours d'Aubervilliers le 1^{er} juin). Le volontarisme présidentiel se manifesterait, au prix d'un détournement de procédure, le 6 juin, journée héroïque par nature, à Caen (Calvados), dans un entretien avec des journalistes. Du reste, ses propos devaient être décomptés par l'Arcom du temps de parole du parti Renaissance (*Le Monde*, 6 et 8-6).

Faisant flèche de tout bois médiatique, le chef de l'État a manifesté, par ailleurs, son intérêt pour des catégories sociales : les femmes, de la ménopause au devoir de visite des pères (entretien à *Elle*, 8-5) et les jeunes de 16 à 27 ans, en annonçant, sur TikTok, le 5 juin, le lancement d'un « pass rail » (*Le Monde*, 6-6).

Qu'au soir de sa défaite, le 9 juin, le chef de l'État ait décidé du sort du pays en prononçant la dissolution de l'Assemblée nationale a parachevé sa détermination.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Accord électoral de la gauche* : « le *Nouveau Front populaire* » (NFP). En vue des élections législatives, les partis de gauche (FI, PS, Écologistes et PCF) ont reconduit, le 13 juin, le principe, hérité de la Nupes, de l'unité de candidatures dès le premier tour. Un programme commun de « rupture » du NFP a été adopté (*Le Monde*, 15-6) (cette *Chronique*, n° 183, p. 173).

– *Engagement et irresponsabilité présidentiels*. Le chef de l'État, à la faveur d'une conférence de presse, le 12 juin, a justifié le recours à la dissolution de l'Assemblée

nationale, « compte tenu d'une équation parlementaire difficilement tenable », par « le retour au peuple souverain », « la seule réponse républicaine », face à une motion de censure annoncée pour l'automne (v. *Finances publiques*). En présence des ministres, M. Macron a lancé le programme « bataille des valeurs » contre des extrêmes renvoyés dos à dos, en appelant à l'union des « forces républicaines ». Si le Premier ministre a été invité à « porter la campagne », le président de la République n'en a pas moins été mobilisé, en lançant, selon son expression, « une grenade dégoupillée ». *Crescendo*, il est intervenu, à l'occasion de la réunion du G7, à Borgo Egnazia, dans les Pouilles (Italie), les 13 et 14 courants, sur la situation française ; lors de la commémoration de l'appel du 18 juin 1940, à l'île de Sein (Finistère), il a fustigé le programme de la gauche, « totalement immigrationniste » (*Le Monde*, 20-6), jusques et y compris à la fête de la musique, à l'Élysée. Il a adressé une « lettre aux Français », publiée dans la presse régionale, le 24 suivant. Lettre dans laquelle, en se plaçant dans le cadre d'une cohabitation éventuelle, il affirme demeurer en fonctions jusqu'au terme constitutionnel de mai 2027, tout en concédant que « la manière de gouverner doit changer profondément », comme naguère. Car ce scrutin « n'est [pas] un vote de confiance envers le président de la République » mais vise à répondre à une seule question : « qui pour gouverner la France ? » (*Le Figaro*, 25-6). En pareille occurrence, M. Macron s'est avéré plus mitterrandien que gaulliste. Pis encore, quand il a considéré que les programmes des extrêmes débouchent sur « la guerre civile », le 24 juin (*Le Figaro*, 25-6). Le Président ne s'est-il pas laissé enchanter par l'idée qu'il était l'arbitre, le seul, de la France, au-dessus du peuple souverain,

à l'issue d'un troisième vote-sanction depuis 2022 ? Comment ne pas y songer, avec M. Laurent Berger, ancien responsable de la CFDT ? Le chef de l'État, par sa décision de provoquer des élections législatives anticipées, « a pris le risque ultime, celui de la dissolution de la démocratie » (entretien au *Monde*, 25-6).

– *Implosion du parti Les Républicains*. M. Ciotti, président du parti, en annonçant, le 11 juin sur TF1, un accord électoral avec le Rassemblement national dans soixante-dix circonscriptions, a provoqué, au-delà d'un vaudeville, son exclusion. Le tribunal judiciaire de Paris a annulé la procédure d'éviction prononcée, le 14 juin. La veille, un nouveau bureau politique du parti avait validé l'exclusion de son ancien dirigeant (*Le Figaro*, 15-6).

– *Partition en vue de la majorité présidentielle ?* Le maire du Havre, M. Philippe (Horizons), a plaidé pour une nouvelle majorité, en franchissant le Rubicon, le 20 juin (le solstice d'été...), en déplacement dans les Hauts-de-Seine, actant la rupture avec M. Macron : à propos de la dissolution, « c'est le président de la République qui a tué la majorité présidentielle ». Par suite, il a souhaité « créer une nouvelle majorité » qui « fonctionnera sur des bases différentes » (*Le Monde*, 23-24-6).

V. Assemblée nationale. Dissolution.

FINANCES PUBLIQUES

– *Bibliographie*. L. Quennouëlle-Corre, *Le Déni de la dette*, Paris, Flammarion, 2024.

– *Débat d'orientation*. En application de l'article 68 de la LOLF du 1^{er} août 2001, un

débat sans vote s'est déroulé, le 29 avril, à l'Assemblée nationale. Faute de débattre d'un projet de loi de finances rectificative auquel le chef de l'État avait mis son veto, les oppositions, RN et FI, ont annoncé le dépôt prochain d'une motion de censure (*Le Figaro*, 30-4). Mais c'était sans compter le décret de dissolution du 9 juin...

– *Programme de stabilité. V. Droit de l'Union européenne.*

V. Droit de l'Union européenne. Ministres. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.

162

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* O. Beaud, S. Benzina et C. Guérin-Bargues, « La déclaration de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, une atteinte aux libertés » (tribune), *Le Monde*, 22-5.

– *Documentaire.* « DGSE : la fabrique des agents secrets », France 2, 9-4.

– *Comité consultatif national d'éthique du numérique.* Le décret 2024-463 du 23 mai porte institution de ce comité auprès du chef du gouvernement, dont le président est nommé par le chef de l'État. Le comité peut être saisi par celui-ci, le Premier ministre, les présidents des assemblées parlementaires, un membre du gouvernement, entre autres. Il peut formuler des recommandations (*JO*, 25-5).

– *Maîtrise de la communication.* *Le Figaro* fait état, le 14 avril, d'un rappel à l'ordre du directeur de cabinet du Premier ministre relatif à la prise de parole des membres du gouvernement. Indépendamment de la relecture par

Matignon, avant publication, des entretiens accordés, il est aussi indiqué que « les citations des ministres [...] doivent être envoyées préalablement avec un préavis suffisant pour y apporter d'éventuelles corrections ».

– *Pouvoir de crise : déclaration de l'état d'urgence.* Au vu des émeutes qui ont éclaté à Nouméa, le 13 mai, et des morts causées, au moment où l'Assemblée nationale adoptait, après le Sénat, le projet de loi constitutionnelle modifiant le corps électoral calédonien, à l'issue d'un conseil de défense, l'état d'urgence a été décrété en conseil des ministres (décrets 2024-436 et 437 du 15 mai), en application de la loi du 3 avril 1955, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie (*JO*, 15-5). En l'occurrence, le « dégel » dudit corps électoral a été condamné par les indépendantistes, qui redoutaient d'être marginalisés. Outre l'application des dispositions restrictives classiques découlant d'un tel régime d'exception, celui-ci a comporté, de manière inédite, une interruption de la plateforme TikTok, afin de « limiter les contacts avec les émeutiers ». L'armée a été appelée à assurer la sécurité des bâtiments publics. Le retour à l'ordre public républicain a mis un terme à l'état d'urgence, le 27 mai, à l'issue du déplacement du président de la République, selon le délai légal, soit douze jours, qui n'impliquait pas une prorogation législative. L'interdiction du réseau social sera levée deux jours après. C'est la troisième application de ce régime d'exception à l'archipel, après celles de 1984 et 1985, et la première sous la présidence de M. Macron.

– *Service d'information.* Le décret 2024-410 du 3 mai modifie celui du 18 octobre 2000 (art. 2). À cet

égard, le SIG informe sur l'action du gouvernement. À ce titre, il est chargé, notamment, « d'analyser l'évolution de l'opinion publique, le contenu des médias et des réseaux sociaux » et « de conseiller, en cas de crise majeure, les ministères concernés en matière de stratégie de communication et d'assurer la coordination interministérielle de la communication de crise » (JO, 5-5).

V. *Conseil des ministres. Conseil économique, social et environnemental. Droits et libertés. Élections législatives. Loi. Ordre du jour. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

GRUPE

– *Assemblée nationale.* M. Bayou (Paris, 5^e) a démissionné, le 2 avril, du parti et du groupe écologistes.

V. *Assemblée nationale.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES (ART. 26 C)

– *Action de justice entre parlementaires.* M. Jacobelli (RN) (Moselle, 8^e) a été mis en examen, le 9 avril, pour injures et diffamation commises, en dehors de l'hémicycle, envers un autre député.

– *Condamnation.* M. Ravier, sénateur (Reconquête !) des Bouches-du-Rhône, a été condamné, le 28 mai, par le tribunal judiciaire de Marseille à six mois de prison avec sursis et un an d'inéligibilité pour prise illégale d'intérêts. Il lui est reproché d'avoir fait recruter son fils par la mairie qu'il dirigeait. (*Le Monde*, 29-5)

– *Mise en examen.* Accusé de violences sexuelles, M. Abad, député

(Renaissance) (Ain, 5^e), a été mis en examen, le 17 mai (v. *Ministres*).

IRRECEVABILITÉ (ART. 40 C)

– *Pratique.* À l'encontre de la proposition de loi d'abrogation de la réforme des retraites discutée au Sénat, le gouvernement a sollicité, lors de la séance du 10 avril, l'article 40 C. Après plusieurs rappels au règlement, la commission des finances, après s'être réunie, a abondé dans le sens du gouvernement. En conséquence, la proposition de loi a été déclarée irrecevable (cette *Chronique*, n° 141, p. 187). La situation juridique reste subtile. En effet, on continue de tolérer, malgré l'interdiction posée par l'article 40 C, qu'une proposition de loi prévoit une compensation des dépenses par une augmentation des ressources (cf., encore récemment, la loi du 2 avril 2024 visant à pérenniser les jardins d'enfants). De fait, on exige, sans le dire explicitement, que la compensation (inconstitutionnelle) soit *raisonnable* ou *crédible*, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

LOI

– *Bibliographie.* B.-L. Combrade, « Étude d'impact et crise sanitaire », in *Mélanges Anne-Marie Le Pourhiet*, Rennes, PUR, 2024, p. 229 ; Secrétariat général du gouvernement, « Indicateurs de suivi de l'activité normative. Édition 2024 », Legifrance.gouv.fr, 2-5.

– *Adoption d'une proposition de loi.* La loi 2024-330 du 11 avril 2024 (JO, 12-4) visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement a suscité l'attention. Déposée à l'initiative de l'opposition à l'Assemblée nationale, elle a été votée en troisième lecture par les deux chambres (une procédure

atypique), et ce malgré les refus initiaux de la majorité et du gouvernement. Toutefois, au regard des menaces de ce dernier – évoquées par l’initiateur du texte, le député Philippe Brun (s) (Eure, 4^e) sur son compte X – de solliciter le vote bloqué de l’article 44, al. 3 C, et surtout de saisir le Conseil constitutionnel à propos de cavaliers législatifs, l’opposition a accepté certains amendements gouvernementaux afin de permettre l’adoption finale du texte.

164 – *Application.* Le Sénat a rendu public son rapport consacré au bilan annuel de l’application des lois au 31 mars 2024 (doc. parl. n° 624). On y lit notamment que les lois adoptées après engagement de la procédure accélérée, en application de l’article 45 C, présentent de manière paradoxale des taux d’application se situant seulement autour de 50 %. Autrement dit, « le gouvernement impose une célérité au Parlement pour l’examen de ces lois, à laquelle lui-même ne s’astreint pas ».

– *Classique détournement de procédure.* Nombreux ont été les députés à ne pas avoir été dupes face à la discussion d’un projet de loi visant à accroître le financement des entreprises et l’attractivité de la France camouflé en proposition de loi aux seules fins, pour le gouvernement, d’éviter de rédiger une étude d’impact et de consulter le Conseil d’État. Au surplus, ce même gouvernement n’a pas hésité à déposer, en séance, des amendements l’habilitant à intervenir par voie d’ordonnance (séances des 9 et 10 avril).

– *Loi des pays de Polynésie française (art. 74 C).* Par une décision 14 LOM du 12 juin, le Conseil constitutionnel, sur saisine du président de l’assemblée insulaire, a jugé que la matière de la sécurité

d’approvisionnement sur l’ensemble du territoire de la République en cas de crise internationale ou locale (art. L. 671-1 du code de l’énergie et art. L. 6312-2 du code de la défense) ressortissait à la compétence de l’État et nullement de la collectivité d’outre-mer (JO, 13-6).

– *Navette.* À la suite du rejet, le 21 mars dernier, du projet de loi autorisant la ratification de l’accord économique entre l’Union européenne et le Canada (CETA) par le Sénat, le gouvernement a décidé, de manière inédite, de ne pas déposer le texte sur le bureau de l’Assemblée nationale, et ce en vue d’éviter à terme un vote lui aussi probablement négatif. En guise de protestation, le groupe d’opposition GDR a réussi, dans le cadre de sa journée mensuelle du 30 mai, à faire adopter une résolution de l’article 34-1 C afin d’« inviter le gouvernement à poursuivre la procédure de ratification du texte ».

– *Prudence.* Afin de ne pas donner prise aux oppositions et à des blocages à l’Assemblée, la voie législative a été délaissée par l’exécutif. Tandis que le chef de l’État, s’invitant à une réunion de coordination de la majorité, a considéré qu’il n’y avait aucun intérêt à déposer un projet de loi de finances rectificative (*Le Figaro*, 8-4), le ministre délégué chargé de l’énergie a fait savoir, le 11 avril, que la nouvelle programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) serait adoptée par voie réglementaire.

– *Renvoi devant le Conseil constitutionnel.* La conférence des présidents a considéré, le 9 avril, que l’étude d’impact accompagnant le projet de loi d’orientation pour la souveraineté en matière agricole méconnaissait les règles de présentation fixées par l’article 8 de la

loi organique du 15 avril 2009. Saisi, le 15 avril, par le Premier ministre, le Conseil constitutionnel a en décidé différemment (14 FNR) (cette *Chronique*, n° 187, p. 177).

V. *Conseil constitutionnel. Ministres. Référendum. Sénat.*

MINISTRES

– *Bibliographie.* E. Conesa et N. Segauines, « Le Maire et Macron, une cohabitation tendue », *Le Monde*, 28/29-4 ; A. Le Drollec, « Macronie. Autopsie d'un putsch raté », *Le Nouvel Obs*, 2-5.

– *Ancien ministre, actuel député, mis en examen.* M. Abad (ex-LR), ministre des Solidarités et des Personnes handicapées nommé le 16 juin 2022 (cette *Chronique*, n° 183, p. 167), avait cessé d'appartenir au gouvernement Borne à l'issue du remaniement du 4 juillet suivant (*ibid.*, n° 184, p. 169), nonobstant sa réélection à l'Assemblée nationale (Ain, 5^e). Car à la suite de deux plaintes pour des faits de viol et d'agressions sexuelles, la Première ministre avait imposé son opinion à celle du président de la République, favorable à la présomption d'innocence, invoquée pour M. Dupond-Moretti en 2021 (cette *Chronique*, n° 180, p. 171). Le parquet de Paris a confirmé, sur ces entrefaites, le 16 mai, la mise en examen de l'intéressé du chef d'une tentative de viol susceptible d'avoir été commis, en 2010, sur une élue centriste. M. Abad a été également placé sous le statut de témoin assisté dans d'autres plaintes pour violences sexuelles (*Le Monde*, 18-5).

– *Dédoublage fonctionnel.* À la suite d'un accident entre un cycliste et le véhicule personnel du ministre de

l'Économie, M. Le Maire, celui-ci a été soumis, le 3 mai, par la police, à des tests (s'étant révélés négatifs) d'alcoolémie et de dépistage de drogues.

– *Déports.* Par décrets du 25 avril, du 25 mai et du 30 mai (*JO*, 26-4, 26 et 31-5), la secrétaire d'État chargée du développement et des partenariats internationaux, la ministre de l'Éducation et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales ne connaissent pas de toute décision concernant respectivement les fondations Afrique-Europe, Varenne et les sociétés du groupe Grant Thornton.

– *Harcèlement moral ou sexisme ?* Le cabinet de Mme Thévenot, porte-parole du gouvernement, a été traversé par de fortes turbulences, huit de ses membres ayant démissionné en avril. Au-delà de couacs dans les réponses de la ministre déléguée aux journalistes, on songe au précédent de Mme Elimas, en 2022 (cette *Chronique*, n° 182, p. 169) (*Le Monde*, 3-5).

– *Préparation à la prise de parole.* Des ministres, tels M. Becht, Mmes Faure et Agresti-Roubache, ont été formés à cette fin, en 2023, selon un contrat avec le cabinet Expression Conseil, validé par le Service d'information du gouvernement (*Le Monde*, 31-3/1^{er}-4).

– *Solidarité politique ?* En vue des législatives anticipées, cinq ministres en exercice de sensibilité de gauche (Mme Belloubet, MM. Guerini, Lescure, Mmes Pannier-Runacher et Retailleau), ainsi que l'ancien ministre M. Dussopt, ont lancé un appel pour un grand rassemblement destiné à « lutter contre les extrêmes » : « Nous, ministres de Macron, appelons la gauche

républicaine à être à la hauteur de son histoire » (*Le Monde*, 27-6).

– *Veto présidentiel*. Confronté au dérapage des finances publiques, M. Le Maire, par-delà les décrets d’annulation de crédits, avait envisagé le dépôt d’un projet de loi de finances rectificative. Le chef de l’État s’y est opposé, le 8 avril : « Je n’en vois pas l’intérêt. Le gouvernement doit faire les choses avec sérieux pour tenir nos objectifs. Nous n’avons pas un problème de dépenses excessives mais un problème de moindres recettes » (*Le Monde*, 10-4).

166

V. *Commissions d’enquête. Cour de justice de la République. Droit de l’Union européenne. Gouvernement. Loi. Premier ministre. Président de la République*.

NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Bibliographie*. P. Roger, *Nouvelle-Calédonie : la tragédie*, Paris, Cerf, 2024 ; A. Leca, « En Nouvelle-Calédonie, il faut trouver les voies d’un nouveau compromis pour toutes les communautés » (tribune), *Le Monde*, 18-5 ; J.-Fr. Merle, « L’État a aggravé le sentiment de partialité » (entretien), *Le Monde*, 23-5.

– *Report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de provinces*. La loi organique 2024-343 du 15 avril reporte de sept mois, par dérogation à l’article 187 de la loi organique du 19 mars 1999, au plus tard au 15 décembre 2024, ledit renouvellement (*JO*, 16-4). Elle prend en compte les modifications à apporter à la composition du corps électoral spécial appelé à se prononcer sur l’avenir de l’île (cette *Chronique*, n° 181, p. 174). Au préalable, le Conseil constitutionnel avait rendu

une déclaration de conformité (864 DC). Le législateur, selon une jurisprudence classique, a poursuivi « un but d’intérêt général » ; la prorogation des mandats revêtant « un caractère exceptionnel et transitoire » (cette *Chronique*, n° 99, p. 202, et n° 117, p. 194).

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Révision de la Constitution*.

ORDONNANCES

– *Bibliographie*. Gw. Éveillard, « Le régime contentieux des ordonnances de l’article 38 de la Constitution », in *Mélanges Anne-Marie Le Pourhiet*, Rennes, PUR, 2024, p. 259 ; J. Gicquel, « Brèves observations sur l’ordonnance. La norme conquérante de la V^e République », *ibid.*, p. 281 ; M.-O. Peyroux-Sissoko, « Polémique constitutionnelle. Retour sur les ordonnances de l’article 38 à partir de la proposition Sueur », *ibid.*, p. 331.

– *Ratification*. La loi 2024-456 du 23 mai ratifie l’ordonnance 2023-285 du 19 avril 2023 portant extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis-et-Futuna de diverses dispositions relatives à la santé (*JO*, 24-5).

V. *Gouvernement. Sénat*.

ORDRE DU JOUR

– *Obstruction gouvernementale*. Selon une technique éprouvée (cette *Chronique*, n° 187, p. 180), un membre du gouvernement, profitant du fait que la discussion d’une proposition de loi dans une « niche » parlementaire (art. 48, al. 5 C) se déroulait à une heure avancée

de la soirée et que la séance se levait de plein droit à minuit, a amplement sollicité son temps de parole (qui ne peut être limité en application de l'article 31 C) afin d'empêcher la tenue d'un vote sur le texte (troisième séance du 4 avril).

PARLEMENT

– *Bibliographie.* É. Moysan, *Les Pouvoirs budgétaires du Parlement à l'épreuve de la pratique de l'évaluation*, Paris, Mare & Martin, 2024 ; J.-É. Gicquel, « Jupiter et le Parlement. Les assemblées sous la première présidence Macron », in *Mélanges Anne-Marie Le Pourhiet*, Rennes, PUR, 2024, p. 287.

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Mission de deux jours.* M. Mournet (Hautes-Pyrénées, 2^e) a été nommé par un décret du 7 juin (JO, 8-6) pour mener une mission d'amélioration de l'application des normes de production agricole de l'Union européenne aux produits importés, deux jours avant le décret de dissolution de l'Assemblée. M. Fargeot, sénateur (UC) du Val-d'Oise, s'est vu confier une mission identique (cette *Chronique*, n° 190, p. 173).

– *Missions conjointes.* Ont été nommées, le 10 avril, sur la thématique de la soumission chimique, la députée Sandrine Josso (MoDem) (Loire-Atlantique, 7^e) et la sénatrice Véronique Guillotin (RDSE) (Meurthe-et-Moselle).

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie.* Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, *Rapport d'activité 2023*, juin 2024.

– *Intervention de la justice judiciaire.* Le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris a, le 14 juin, ordonné la suspension de deux décisions d'exclusion prononcées par le bureau du parti Les Républicains à l'encontre de son président, M. Éric Ciotti.

V. *Élections européennes. Élections législatives.*

PÉTITION

– *Bibliographie.* A. de Montis, « Le droit de pétition sous la V^e République », in *Mélanges Anne-Marie Le Pourhiet*, Rennes, PUR, 2024, p. 237. 167

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation.* De manière courante, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de la dénomination de la commission de contentieux du stationnement payant (305 L). Il en a été de même des dispositions des contrats de ville aux fins de mise en œuvre de la politique de la ville au sein des quartiers prioritaires (loi du 21 février 2014) (306 L), ainsi que des modalités d'aide financière aux collectivités territoriales en matière d'hébergement (art. L. 2335-15 du CGCT) (307 L).

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement.*

PREMIER MINISTRE

– *Autorité.* En vue de la réduction du déficit public, M. Attal a annoncé, le 27 mars, sur TF1, sa décision de réformer l'assurance chômage. En réplique aux critiques au sein de la majorité, il a affirmé : « J'assume totalement. [...] J'ai été nommé pour agir. [...] Je suis là

pour servir les Français sous l'autorité du président », tout en observant qu'à Matignon il faut être « à la fois chef d'orchestre de la majorité et maître d'œuvre » (entretien au *Monde*, 6-4).

– *Émancipation ?* « Le 9 janvier, le président de la République m'a nommé. Le 30 juin, j'aimerais que les Français me choisissent », a déclaré M. Attal, lors de la présentation du programme de la majorité au scrutin législatif anticipé (*Le Monde*, 23/24-6). « C'est la première fois depuis vingt-cinq ans, a-t-il constaté, que les Français vont choisir une majorité et un Premier ministre en cours de mandat. Dans ce combat, je m'affirme et j'assume. Je ne me suis jamais construit par mimétisme ou par opposition » (entretien au *Parisien Dimanche*, 23-6).

– *Les cent jours.* Outre la gestion de la crise agricole, en arrière-fond de la montée de la violence chez les jeunes, M. Attal, juché sur une estrade, à Viry-Châtillon (Essonne), le 18 avril, les a résumés selon le triptyque « autorité, respect et civisme ». Il devait dénoncer « l'entrisme islamiste à l'école » et lui opposer la laïcité, « la seule règle qui vaut » (entretien à BFMTV, 18-4). Et de citer, dans un déplacement à Nice, le 22 courant, Eschyle, selon lequel « la discipline est mère du succès » (*Le Monde*, 20 et 24-4). Mais, au-delà des annonces et de diverses initiatives, l'école demeure, par définition, son centre d'intérêt principal.

– *Méthode.* « Le défi, à Matignon, c'est d'arriver à conjuguer la gestion des crises avec la projection sur le temps long », a observé le Premier ministre (entretien précité).

– *Participation à la crise calédonienne.* « Mon rôle est d'intervenir sur les

dossiers interministériels qui concernent l'ensemble des politiques gouvernementales », a estimé M. Attal. À ce stade, la Nouvelle-Calédonie en fait évidemment partie, *a fortiori* dans un moment de tensions. Le Premier ministre a présidé, du reste, à plusieurs reprises la cellule interministérielle de crise et réuni, le 17 mai, l'ensemble des forces parlementaires et les présidents des assemblées, sans être pour autant missionné sur place par M. Macron. Quand bien même il n'était pas né au moment des accords de Matignon, il a « appris l'histoire » (entretien à *La Tribune Dimanche*, 26-5).

– *Primauté.* Depuis le 3 avril, la séance du mercredi consacrée aux questions au gouvernement à l'Assemblée nationale est celle du Premier ministre. Tel son homologue britannique, M. Attal, pendant quarante-cinq minutes, a répondu seul à dix questions de député, une par groupe (cette *Chronique*, n° 190, p. 179) (*Le Figaro*, 4-4).

– *Rituel républicain ?* À ce jour, M. Attal a omis de planter un arbre dans le jardin de Matignon ; de même, il n'a pas été élevé à la dignité de grand-croix de l'ordre national du Mérite, au terme du délai semestriel, comme ses prédécesseurs (cette *Chronique*, n° 185, p. 187), en dépit du terme affectueux de « petit frère » que le président de la République lui a décerné.

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Président de la République. République.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* V. Duclert, *La France face au génocide des Tutsi. Le grand*

scandale de la V^e République, Paris, Tallandier, 2024 ; R. Bacqué, « *Le Monde* et les présidents de la République, entre contre-pouvoir et soutien », *Le Monde*, 27-4 ; A. Chemin et O. Faye, « Les apprentis sorciers de la dissolution », *M, le magazine du Monde*, 15-6 ; S. de Royer, « La solitude du président de la République », *Le Monde*, 23/24-6 ; Chr. Schönberger, « Frankreich: Im Land, das seinen König köpfte » (ou l'enfant prodige en apprenti sorcier), *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 15-6.

– *Anciens présidents*. MM. Sarkozy et Hollande n'ont pas été consultés par leur successeur, s'agissant de la dissolution de l'Assemblée nationale. Ils n'en ont pas moins réagi négativement, de manière différenciée. Le premier, pour qui la décision « constitue un risque majeur pour le pays », a eu le sentiment « de revivre la dissolution de 1997 », tout en observant que « le RN a fait un travail sur lui-même qui est indéniable » (entretien au *Journal du dimanche*, 16-6). Quant au second, il a annoncé, le 16 juin, sa candidature à la députation (Corrèze, 1^{re}), en raison du caractère « dangereux » de la situation née de la montée du RN aux élections européennes (v. *supra*, *Commission d'enquête*).

– *Bénévolat*. Le chef de l'État a participé, le 24 avril, à un match caritatif de football, à Plaisir (Yvelines), avec le Variétés Club de France, afin de recueillir des pièces jaunes, comme en octobre 2021 (cette *Chronique*, n° 181, p. 181). Sur penalty, il a marqué un but (*Le Parisien*, 25-4).

– *Chef de la diplomatie et des armées*. Quelques aspects sont à mentionner.

I. Sur fond de conflit ukrainien (cette *Chronique*, n° 190, p. 176), le Président, au cours de son discours à la Sorbonne, le 25 avril, a suggéré, à nouveau, l'idée lancée en février 2020 à l'École de guerre (cette *Chronique*, n° 171, p. 181) d'une mise à disposition de l'arme nucléaire française au sein de l'Union européenne, car elle est « un élément incontournable de la défense du continent européen » (*Le Monde*, 27-4) – avant d'« ouvrir ce débat » à Strasbourg, le lendemain. Et ce, d'autant plus que le porte-avions *Charles-de-Gaulle* et son escorte, dont un sous-marin nucléaire, ont été placés, pour la première fois, sous commandement de l'OTAN, en Méditerranée, pour la période du 26 avril au 10 mai, au titre de l'interopérabilité entre les nations alliées (*Le Monde*, 14/15-4). Quant à son engagement « sans limites » à l'égard de l'Ukraine (cette *Chronique*, n° 190, p. 176), le chef de l'État a explicité sa pensée : « Si les Russes devaient aller percer les lignes de front, s'il y avait une demande ukrainienne – ce qui n'est pas le cas aujourd'hui –, on devrait légitimement se poser la question » de l'envoi de troupes occidentales (entretien à *The Economist*, 2-5). Sous ce rapport, le chef de l'État a spécifié : « La Russie, comme puissance stratégique, ne nous donne plus aucune visibilité [...]. La sécurité des Européens se joue en Ukraine parce que c'est à mille cinq cents kilomètres de nos frontières » (entretien à *La Tribune Dimanche*, 5-5).

II. Sur l'aide à apporter à l'Ukraine, sans verser dans la cobelligérance, deux nouvelles étapes ont été franchies. Au nom de la légitime défense, le président Macron a accepté que l'armée ukrainienne neutralise les sites militaires d'où sont tirés, en territoire russe, les missiles l'atteignant (conseil des ministres

franco-allemand de Meseberg, le 28 mai) (*Le Figaro*, 29-5). En outre, des avions de chasse (Mirage 2000-5) seront cédés et envoyés en Ukraine dans les mois à venir (déclaration de Caen, le 6 juin). Outre la formation de pilotes, le chef de l'État a annoncé, à cette occasion, celle d'une brigade (4 500 soldats) en France, dans la perspective d'une coalition occidentale (*Le Figaro*, 7-6). Divers accords techniques ont été signés, par ailleurs, le 7 juin, avec M. Zelensky, en visite à Paris.

170 Dans le cadre de « l'économie de guerre », M. Macron a posé la première pierre, à Bergerac (Dordogne), le 11 avril, d'une usine de production de poudre (*Le Figaro*, 12-4).

III. D'une guerre à une autre, l'attaque de l'Iran contre Israël, dans la nuit du 13 au 14 avril, a amené la base française en Jordanie à se protéger des drones et des missiles tirés (*Le Figaro*, 15-4). L'interception se rattache, selon le ministère des Armées, à l'opération Chammal, autorisée par le Parlement en 2015, en application de l'article 35 C. Quant à la reconnaissance de la Palestine par la France, le chef de l'État a temporisé : « Je considère [qu'elle] doit arriver à un moment utile. Je ne ferai pas une reconnaissance d'émotion » (déclaration du 28 mai) (*Le Monde*, 2/3-6).

– *Conseils de défense*. Les émeutes en Nouvelle-Calédonie, consécutives à l'examen par l'Assemblée nationale, le 13 mai, du projet de révision de « dégel » du corps électoral, ont conduit le Président à réunir ce conseil, les 15 et 16, en décidant respectivement le recours à l'état d'urgence, puis, le 20, à l'armée, afin de protéger les bâtiments publics. La réunion de la cellule interministérielle de crise, sous l'autorité du Premier

ministre, dès le 13 mai, avait précédé celle dudit conseil.

– *Dissolution de l'Assemblée nationale* : « la grenade dégoupillée ». « La solution que j'ai prise, c'est la plus lourde, la plus grave, mais la plus responsable », a estimé M. Macron à l'île de Sein, le 18 juin (*Le Figaro*, 19-6), sans l'assumer pour autant (lettre aux Français du 23 juin).

– « *Domaine réservé* » de l'enseignement. Le président Macron a annoncé, le 5 avril, une profonde réforme de la formation des enseignants, avec la création d'écoles normales du XXI^e siècle (*Le Monde*, 7/8-4) (cette *Chronique*, n° 188, p. 162).

– *Engagements politiques*. V. *Élections européennes*. *Élections législatives*.

– *Humilité*. « J'ai fait de nombreuses erreurs, en sept ans, a reconnu M. Macron. Le tout est de les reconnaître, ce que je fais », telles la réforme de la retraite par points, empêchée par les « gilets jaunes » et la Covid-19, la réforme institutionnelle stoppée en 2018, ainsi que des mots mal interprétés qui ont pu « blesser ». « Donc, honnêtement, je les regrette, a-t-il conclu. Il faut avoir l'humilité d'apprendre, chemin faisant » (entretien à *La Tribune Dimanche* susmentionné).

– « *L'Europe puissante, prospère et humaniste* ». Telle est la vision du président Macron, prononcée à la Sorbonne, le 25 avril, dans la perspective tracée en septembre 2017 (cette *Chronique*, n° 164, p. 199). Ce concept vise, en termes généraux (défense, économie, investissement), à doter l'Europe des moyens de devenir une « puissance » aux côtés des États-Unis et de la Chine.

Sinon, à défaut de ce « changement de paradigme », « l'Europe peut mourir ». À ce propos, le chef de l'État a indiqué sa méthode : « Engager les Européens avec nous, cela permet d'unir » ceux-ci, « de nous installer comme puissance » (entretien précité). Ce faisant, il est entré aussi dans la campagne des élections européennes de juin (*Le Monde*, 27-4). Sur recours de l'opposition, l'Arcom a décidé, le 2 mai, de décompter en totalité ce temps de parole de celui du parti Renaissance, à l'occasion de la campagne officielle (*Le Monde*, 4-5).

– *La crise calédonienne.* Après la déclaration de l'état d'urgence, le 15 mai, le président Macron a effectué, les 22 et 23, un aller-retour en Nouvelle-Calédonie, tel François Mitterrand en janvier 1985 (cette *Chronique*, n° 34, p. 186). Il y a rencontré toutes les tendances des indépendantistes et des loyalistes, mais séparément. À l'issue des entretiens, donnant du temps au temps, il s'est « engagé » à ne pas faire « passer en force » le projet, qu'il estime « juste », de révision constitutionnelle portant élargissement du corps électoral à l'origine de l'insurrection. En vue d'un « accord global » entre les parties prenantes (*Le Monde*, 25-5) qui « viendrait enrichir » le texte déjà voté par le Parlement (entretien au *Parisien Dimanche*, 26-5), le chef de l'État a installé « une mission de médiation et de travail » composée de trois hauts fonctionnaires, le recours à des personnalités politiques ayant été récusé : MM. Éric Thiers, conseiller d'État, directeur de cabinet de la ministre de l'Éducation nationale, ancien conseiller institution à l'Élysée ; Frédéric Potier, ancien conseiller outre-mer du Premier ministre Manuel Valls, et Rémi Bastille, ancien secrétaire général du Haut-Commissariat de la République en

Nouvelle-Calédonie. La fin des violences, ou le retour à « l'ordre public républicain », a permis de lever l'état d'urgence, le 27 mai, selon le délai prévu par la loi du 3 avril 1955.

– *Politique de la mémoire.* Afin de survivre en période de majorité relative au Parlement, M. Macron a enrôlé, dans une démarche consensuelle, la mémoire nationale. À l'exemple du centenaire de la Première Guerre mondiale (cette *Chronique*, n° 169, p. 196), un nouvel itinéraire mémoriel a été consacré à 1944, l'année glorieuse de la Libération. À ce titre, le chef de l'État a rendu hommage, le 7 avril, aux maquisards du plateau des Glières (Haute-Savoie) et aux enfants juifs d'Izieu (Ain). Il s'est rendu, le 16 courant, au village martyr de Vassieux-en-Vercors (Drôme). Le 5 juin, il s'est déplacé à Plumelec (Morbihan), en hommage aux résistants bretons, et à Caen (Calvados), en mémoire des fusillés de la prison. Il a participé, sur les plages de Normandie, le 6 juin, le président ukrainien et le chancelier allemand invités, entre autres, aux cérémonies commémoratives du débarquement. Le président Macron, accompagné de son homologue allemand, M. Steinmeier, a été présent, le 9 juin, au village martyr d'Oradour-sur-Glane (Haute-Vienne). Le lendemain, à Tulle (Corrèze), il a honoré la mémoire des quatre-vingt-dix-neuf suppliciés de la division *Das Reich*. Le 18 juin, au Mont-Valérien (Hauts-de-Seine), puis à l'île de Sein (Finistère), il a rendu hommage à l'appel du général de Gaulle. Au reste, il s'était rendu symboliquement, le 7 juin, à Bayeux (Calvados), première sous-préfecture libérée, après la Corse en septembre 1943, où il a délivré son propre discours.

Cependant, dans ce geste commémoratif, un oubli manifeste est à relever : celui de l'ordonnance du 21 avril 1944 du gouvernement provisoire de la République qui, sous l'autorité du général de Gaulle, accorda le droit de vote et d'éligibilité aux femmes, enfin !

172 – *Pouvoir de nomination (art. 13, al. 5 C)*. À l'issue de la déclaration de conformité rendue par le Conseil constitutionnel (867 DC), la loi organique 2024-448 du 21 mai modifie celle du 23 juillet 2010 relative à l'application de la disposition visée. Le tableau qui lui est annexé concerne les modifications dues au changement de dénomination de l'Autorité de sûreté nucléaire. La fonction de président du conseil d'administration d'Orano (société d'extraction d'uranium au Niger), « eu égard à son importance pour la vie économique et sociale de la nation », entre dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 C (JO, 22-5).

– *Sur la limitation des mandats présidentiels consécutifs*. « Je pense que c'est toujours mieux quand on laisse le choix aux électeurs [...]. On capture, en quelque sorte, une part de la liberté des électeurs, qui sont souverains » (entretien à *La Tribune Dimanche* susmentionné).

– *Sur la majorité parlementaire relative*. « Ça [...] change la nature » de son action, a observé le Président. « C'est la démocratie, c'est ce que les Français ont voulu. Ça change totalement la perception et la manière d'avancer [...]. J'ai toujours eu confiance dans l'intelligence politique » de ceux-ci. « C'est le peuple le plus politique au monde. Ils m'ont reconduit, mais ils ont voulu aussi quelque chose qui ressemble davantage

à un système proportionnel. Cela nous oblige » (entretien précité).

V. *Commission d'enquête. Conseil des ministres. Dissolution. Élections européennes. Élections législatives. Gouvernement. Loi. Ministres. Nouvelle-Calédonie. Premier ministre. République. Révision de la Constitution*.

QUESTION PRÉALABLE

– *Application*. Une telle motion de procédure a été adoptée en nouvelle lecture au Sénat, le 2 avril, sur le projet de loi relatif aux dérives sectaires.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Bibliographie*. J. Hummel, « Le droit subjectif du justiciable soulevant une question prioritaire de constitutionnalité », in *Mélanges Anne-Marie Le Pourhiet*, Rennes, PUR, 2024, p. 383 ; A. Levade, « La QPC n'a pas tué le contrôle de constitutionnalité a priori », *ibid.*, p. 323.

– *Changement dans les circonstances*. Ce dernier peut être induit par une évolution jurisprudentielle du Conseil constitutionnel : celle, en l'espèce, par laquelle il a décidé, le 8 décembre 2023, que le droit de se taire, protégé par l'article 9 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué par une personne mise en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire (cette *Chronique*, n° 189, p. 158). En conséquence, une disposition législative déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de décisions (rendues, doit-on le préciser, sur des lois organiques) peut faire l'objet d'une QPC (1097 QPC).

– *Contentieux électoral*. Si le Conseil peut, en application de la jurisprudence « Delmas » du 11 juin 1981 (cette *Chronique* n° 19, p. 169), « exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d’élections à venir » et donc examiner la régularité du décret portant convocation des électeurs pour les législatives, il ne lui appartient pas, en revanche, de se prononcer sur une QPC déposée par un requérant. Une telle question pourra cependant être soulevée lors d’une contestation dirigée contre l’élection d’un parlementaire (42 à 53 ELEC).

– *Disposition abrogée contestée en QPC*. Selon une jurisprudence classique, une telle disposition peut faire l’objet d’un recours à condition de continuer de produire des effets juridiques pour les litiges noués avant la date d’abrogation. Ici est concernée une disposition issue de l’ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. Les effets concrets de la déclaration d’inconstitutionnalité peuvent ensuite être subtils (1086 QPC) (cette *Chronique*, n° 169, p. 200).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Élections législatives.*

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. A. Roux, « Les référendums d’autodétermination sous la V^e République », in *Mélanges Anne-Marie Le Pourhiet*, Rennes, PUR, 2024, p. 339.

– *Référendum d’initiative partagée (art. 11, al. 3 C) : nouvel échec*. Une proposition de loi visant à réformer l’accès des prestations sociales des étrangers a été examinée par le Conseil constitutionnel (6 RIP), qui a jugé qu’elle ne

satisfaisait pas à toutes les conditions fixées (art. 11 C et art. 45-2 de l’ordonnance du 7 novembre 1958). Certaines d’entre elles étaient remplies (la proposition avait bien été présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, cent quatre-vingt-dix précisément ; portait sur une réforme relative à la politique sociale de la nation ; n’avait pas pour objet l’abrogation d’une disposition législative promulguée depuis moins d’un an ; enfin, aucune proposition de loi portant sur le même sujet n’avait été soumise au référendum depuis deux ans). En revanche, la proposition de loi a été jugée non conforme à la Constitution. Si le législateur est en droit d’assortir l’accès des prestations sociales à des conditions de durée de résidence ou d’activité des étrangers, les durées en l’espèce retenues (au moins cinq ans ou au moins trente mois respectivement) sont excessives. Selon le Conseil, elles privent de garantie légale les exigences inhérentes à la solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées découlant du préambule de la Constitution de 1946 (cette *Chronique*, n° 187, p. 188).

V. *Loi*.

RÉPUBLIQUE

– *Hommages nationaux*. Le président Macron a célébré, le 15 avril, sur le site Richelieu de la BNF, Maryse Condé, écrivaine guadeloupéenne, décédée le 2 précédent (*Le Monde*, 17-4). De manière inédite, le Premier ministre a suppléé le chef de l’État, en voyage vers Nouméa, le 22 mai, en rendant hommage aux deux agents pénitentiaires, Arnaud Garcia et Fabrice Moello, à Caen (Calvados), tués par un commando lors du transfert d’un détenu (*Le Figaro*, 23-5).

V. *Premier ministre*.

RÉSOLUTIONS

– *Bibliographie.* J.-L. Hérim, « Le droit de résolution au Sénat », in *Mélanges Anne-Marie Le Pourhiet*, Rennes, PUR, 2024, p. 313.

– *Résolution (art. 34-1 C).* L'Assemblée nationale a adopté des résolutions relatives à la reconnaissance du génocide des Assyro-Chaldéens de 1915, le 29 avril, à la poursuite de la procédure de ratification du projet de loi autorisant la ratification de l'accord économique entre l'Union européenne et le Canada (CETA) ainsi qu'à l'adaptation et à la mutualisation des politiques publiques au changement climatique, le 30 mai.

– *Résolution européenne (art. 88-6 C).* Pour la première fois, le processus permettant à une assemblée de former *in fine* un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne pour violation du principe de subsidiarité d'un acte européen a été entamé. Plus concrètement, le groupe Rassemblement national a, le 5 juin, et en application de l'article 151-11 du règlement, demandé, *via* une résolution, à la présidente de l'Assemblée nationale de transmettre au gouvernement, aux fins de saisine de la CJUE, un recours portant sur le Pacte sur la migration et l'asile. La dissolution du 9 juin a mis fin à la procédure.

V. Assemblée nationale.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Motions de censure (art. 49, al. 2 C).* Les députés de gauche et du Rassemblement national ont déposé séparément, le 31 mai, une motion de censure à l'encontre du gouvernement relative au dérapage des comptes publics, en

l'absence d'un projet de loi de finances rectificative. Elles ont toutes deux été rejetées, le 3 juin, ne recueillant respectivement que 222 et 89 voix sur les 289 requises. Sous la XVI^e législature, ce sont les trente-troisième et trente-quatrième, et dernières, motions de censure (cette *Chronique*, n° 190, p. 181).

V. Assemblée nationale. Finances publiques. Gouvernement. Loi de finances.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Procédure d'adoption d'un projet de loi constitutionnelle modifiant le corps électoral calédonien.* En application de l'article 77 C, les assemblées ont adopté, en première lecture, en termes identiques, ce projet relatif aux élections au congrès et aux assemblées de province de l'archipel, respectivement le 2 avril pour le Sénat et le 15 mai pour l'Assemblée nationale (*Le Monde*, 4-4 et 16-5). Le texte ouvre le droit de vote à tous les citoyens résidant en Nouvelle-Calédonie depuis dix ans, soit un ajout de quelque vingt-cinq mille électeurs. Notons-en la double originalité. Il prévoit, d'une part, le renvoi à une loi organique qui serait votée dans les conditions prévues à l'article 45 C et, d'autre part, la présence d'un mécanisme organisant son éventuelle non-mise en œuvre ou sa caducité. Cet élargissement ou « dégel » du corps électoral a provoqué, dès le 13 mai, des émeutes à Nouméa, les indépendantistes redoutant une minoration de leur présence. Ils ont demandé le retrait du texte. Quant au chef de l'État, il s'est prononcé pour la ratification du projet de révision dans « un mois au maximum », après la levée de l'état d'urgence, le 27 mai. Mais, observera-t-il, « il n'y a pas que le Congrès, je peux aller à tout

moment au référendum », selon l'option ouverte au Président par l'article 89 C (entretien au *Parisien Dimanche*, 26-5). M. Macron s'est engagé toutefois à faire déposer un nouveau projet de loi constitutionnelle si, entre-temps, indépendantistes et loyalistes se mettent d'accord sur l'organisation de l'autodétermination future et sur une nouvelle répartition des compétences entre les institutions néo-calédoniennes.

C'est la première fois sous la V^e République qu'un projet de révision provoque des scènes de guerre civile, un contraste absolu avec la joie de celui relatif à l'introduction du droit à l'IVG dans la Constitution, le 8 mars dernier.

Sur ces entrefaites, les élections européennes se sont révélées malaisées à organiser, tandis que l'arrestation et la détention d'indépendantistes, dont M. Tein, en métropole, membres de la Cellule de coordination des actions de terrain, à l'origine des émeutes de mai, ont provoqué de nouvelles violences, le 23 juin (*Le Monde*, 25-6). Avec la dissolution de l'Assemblée nationale, le 9 juin, la procédure constituante a été suspendue, comme l'a indiqué le Président trois jours après (*Le Monde*, 14-6).

V. *Conseil des ministres. Élections européennes. Gouvernement. Ministres. Nouvelle-Calédonie. Premier ministre. Président de la République.*

SÉANCE

– *Capteurs de bruit.* Au regard des conditions de débat au Palais-Bourbon, ceux-ci ont été installés en mai afin de mesurer le niveau de décibels dans l'hémicycle et de mieux prendre en considération les risques sanitaires pour les députés et fonctionnaires liés aux nuisances sonores.

– *Sanctions.* Sans être certain, au regard des conditions particulières du débat parlementaire à l'Assemblée nationale, du caractère exhaustif de leur recension, on notera le prononcé de la sanction la plus lourde prévue par l'article 71 du règlement (la censure avec exclusion temporaire de quinze jours) (cette *Chronique*, n° 187, p. 188) à l'encontre de M. Delogu (FI) (Bouches-du-Rhône, 7^e) pour avoir brandi en séance publique, le 28 mai, le drapeau palestinien et, de ce fait, provoqué une scène tumultueuse au sens de l'article 70. La situation ne s'est pas apaisée puisqu'une semaine plus tard, le 4 juin, Mme Keke (FI) (Val-de-Marne, 7^e) a également brandi ce drapeau aux côtés de députés écologistes, communistes et « insoumis » habillés en noir, rouge, blanc et vert (couleurs dudit drapeau). Elle a fait l'objet immédiat d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal par la présidente. Son cas devait être examiné par le bureau afin de savoir s'il serait décidé de lui appliquer une sanction plus sévère (à l'instar de celle prononcée à l'encontre de M. Delogu) mais, entre-temps, la dissolution de l'Assemblée nationale a été prononcée par le chef de l'État.

Dans un registre différent, M. Corbière (FI) (Seine-Saint-Denis, 7^e) a fait l'objet d'un rappel à l'ordre, le 4 avril, en raison de ses multiples interventions pendant le discours d'un ministre.

V. *Immunités parlementaires.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* Fr. Laurent, *Charlemagne-Émile de Maupas (1818-1888)* (sénateur du Second Empire), préface G. Larcher, avant-propos É. Anceau, Paris, Lefebvre-Dalloz, 2024.

– *Consultation du président Larcher (art. 12 C)*. À propos du recours à la dissolution de l'Assemblée nationale par le chef de l'État, le 9 juin, M. Larcher a été brièvement consulté par téléphone. Il a consigné cet échange, versé aux archives du Sénat (*Le Monde*, 21-6). Pour mémoire, en 1962, la consultation du président Monnerville se fit par écrit.

176 – *Groupe de travail*. La Haute Assemblée a rendu publiques, le 7 mai, les conclusions de ce groupe. Parmi les vingt propositions avancées, on trouve notamment le rétablissement du cumul entre le mandat parlementaire et un mandat d'exécutif local ; un assouplissement des modalités

du référendum d'initiative partagée ; l'instauration d'un droit de veto pour les nominations du président de la République, au titre de l'article 13 C, lorsque le seuil des trois cinquièmes des votes négatifs est atteint au sein d'une seule des deux commissions permanentes concernées ; l'élargissement de la recevabilité des amendements au regard de l'article 45 C ; enfin, la mise en place d'une procédure législative efficace et respectueuse des droits du Parlement.

– *Suspension*. V. *Assemblée nationale*.

V. *Assemblée nationale*. *Collaborateurs parlementaires*.